



MANDELIEU
— CÔTE D'AZUR FRANCE —

PORT DE LA RAGUE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE LA RAGUE

PORT MARITIME DE PLAISANCE

Table des matières

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	5
ARTICLE 3 : ABREVIATIONS.....	6
ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT	6
Article 4.1 : Principe d'accès	6
Article 4.2 : Restrictions d'accès.....	6
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE.....	7
ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LE PORT POUR TOUS LES NAVIRES ET LEUR TENDER (TENDERS DE YACHT DE LUXE COMPRIS).....	8
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES MOUVEMENTS DANS LE PORT	9
ARTICLE 8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES.....	9
ARTICLE 9 : USAGE DES FLUIDES	10
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION D'UN POSTE A QUAI et AMARRAGE.....	10
Article 10.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage	10
Article 10.2 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste d'amarrage	11
Article 10.3 : Placement, changement de poste, changement de navire	11
Article 10.4 : Déclaration d'entrée et de départ des navires	12
Article 10.5 : Signalement de sortie.....	13
Article 10.6 : Redevance	13
Article 10.7 : Usage du navire à titre d'habitation.....	13
Article 10.8 : affectation des postes des navires en escales.....	13
Article 10.9 : Quai d'accueil.....	13
ARTICLE 11 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT.....	14
ARTICLE 12 : DEPLACEMENT SUR ORDRE	14
ARTICLE 13 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD	14
ARTICLE 14 : ETAT DES NAVIRES – SURVEILLANCE.....	14
Article 14.1 : Navires abandonnés :.....	15
ARTICLE 15 : DUREE D'OCCUPATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	15
ARTICLE 16 : PROPRETE DES EAUX DU PORT, REJETS D'EAUX DE BALLAST – MATIERES DANGEREUSES – GESTION DES DECHETS.....	16
ARTICLE 17 : PREVENTION DES NUISANCES. RAMONAGE – EMISSION DE FUMEES DENSES ET NAUSEABONDES.....	17
ARTICLE 18 : USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	17
Article 18.1 : Construction, travaux et interventions techniques sur les ouvrages portuaires	17
Article 18.2 : Stationnement sur terre-pleins	17
Article 18.3 : Conditions d'occupation des terre-pleins.....	18
Article 18.4 : Travaux dans le port	18
Article 18.5 : Publicité	19
ARTICLE 19 : INTERDICTION DE FUMER – LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE	19
Article 19.1 : consignes de lutte contre les sinistres – règles d'avitaillement	19
ARTICLE 20 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE.....	20
ARTICLE 21 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES, NAVIRE OU ENGINS FLOTTANTS	20
ARTICLE 22 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES.....	21

ARTICLE 23 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	21
ARTICLE 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	21
ARTICLE 25 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	22
ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	23
ARTICLE 27 : STATION D'AVITAILLEMENT	24
ARTICLE 28 : AVITAILLEMENT DES NAVIRES PAR CAMION CITERNE	24
ARTICLE 29 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	24
ARTICLE 30 : STOCKAGE.....	25
ARTICLE 31 : REGLES PARTICULIERES	25
Article 31.1 : Navires de servitude, de police et de sécurité	25
Article 31.2 : Navires de pêche professionnelle locaux	25
Article 31.3 : Navires de pêche professionnelle non locaux.....	25
ARTICLE 32 : INCIVILITE	26
Il est à noter que pour toutes fraudes à la sortie du parking (passage forcé collé à un véhicule qui sort, soulever manuellement la barrière pour extraire un véhicule, bousculer la barrière avec le véhicule afin de la mettre en sécurité et provoquer ainsi sa relève etc...) une plainte sera systématiquement déposée auprès de la Gendarmerie Nationale de Mandelieu La Napoule.....	
ARTICLE 33 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	26
ARTICLE 34 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	27
ARTICLE 35 : CAS EXCEPTIONNELS	27
Lors de manifestations organisées au port de la Rague, ou en cas de besoins, la Police Portuaire peut interdire le stationnement pour des raisons d'exploitation, un arrêté de circulation sera mis en place le cas échéant.....	
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS FINALES	28

Monsieur le Maire de la commune de Mandelieu la Napoule,

VU le code des transports ;
VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 Décembre 2021 portant modification temporaire de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 2 Janvier 1984 pour le port de la Rague,
VU Le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Mandelieu La Napoule des dépendances du domaine public maritime, en date du 12 Janvier 2022,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-988 du 7 Décembre 2022 portant modification de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 2 Janvier 1984 pour le port de la Rague,

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Directeur du port : personne responsable de la gestion et de l'exploitation du port

Maître de port : il est l'adjoint du directeur particulièrement en charge des tâches d'exploitation du plan d'eau, de l'encadrement des agents et d'exécution du service portuaire.

Commandant de port : autorité fonctionnelle en charge de la police portuaire. C'est un surveillant de port désigné par l'Exécutif communal

Agents du Port : Ils assurent la bonne exploitation du Port. Ils agissent sous la direction du directeur ou du maître de port

Annexe de navire : L'annexe d'un navire est une embarcation qui est utilisée comme servitude à partir d'un navire porteur, et ce, quelle que soit sa longueur et la puissance de son moteur. Elle peut effectuer une navigation jusqu'à 300 mètres du navire porteur.

Autorité portuaire : on entend l'autorité mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports : l'Exécutif de la commune de Mandelieu, représenté par Le Maire ou son représentant dument désigné (Code des transports – art. L5331-5 et L5331-6). Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « Autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Bureau du port ou exploitant du port : regroupe l'ensemble des collaborateurs chargés de l'exploitation portuaire et de la relation commerciale avec le client / usager, incluant les maitres de port, chargés du placement des navires. En règle générale, le Bureau du port est représenté par le Directeur du Port.

Capitainerie : On entend telle que définie à l'article R. 5331-5 du Code des Transports : La capitainerie du port de la Rague.

Engins de servitude : Engins flottants assurant les services du port.

Marchandises dangereuses et polluantes : Voir règlement national pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Navire : On entend par navire tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire de plaisance : conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage

Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive ;

D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ;

Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine.

Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière.

Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

Navire à passagers : conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

Port : Infrastructure permettant d'accueillir des navires et navires à flot ou à sec et qui sont comprises dans les limites administratives à l'intérieur desquelles s'exerce le service public portuaire.

Public : Toute personne autre que l'usager pénétrant sur le port.

Surveillant de port et auxiliaire de surveillance : Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils constatent les infractions par procès-verbal. Ils exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints (article L.5336-13 du Code des transports). A ce titre, ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants (art. L 5336-7 du Code des transports).

Usager : Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port ou les infrastructures portuaires.

Également toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au Port de prestation et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Les réglementations internationales, Européennes, Nationales et locales, dont les dispositions du présent règlement et ses annexes en vigueur, s'appliquent dans les limites administratives du port de la Rague dont l'activité dominante est la plaisance.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de la Rague, dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage du port relevant de la compétence de la ville de Mandelieu La Napoule, autorité portuaire, sans préjudice des dispositions susvisées (article L5331-10 du Code des transports).

Toute personne entrant dans cette zone géographique est donc soumise au présent Règlement Particulier de Police et est réputée en avoir pris connaissance.

L'exploitant du port occupant peut à tout moment saisir l'Autorité portuaire afin de veiller à l'application du présent Règlement Particulier de Police.

ARTICLE 3 : ABREVIATIONS

AP : Autorité Portuaire

AIPPP Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

HPA : Heure Probable d'Arrivée

FAL / FAL-form : contient une liste de documents pouvant être requis par les autorités publiques au responsable du navire et donne des indications concernant la quantité maximale de renseignements et le nombre de copies requises.

GUP : Guichet Unique Portuaire

ISPS : International Ship and Port facility Security code

Marpol : Maritime Pollution Convention

MMSI : Maritime Mobile Service Identity

OMI : Organisation Maritime Internationale

Nm : Nautical Mile / Mile Nautique

PPS : Plan Portuaire de Sécurité

RPM : Règlement pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses

VHF : Very High Frequency

AR Prefecture

006-210600797-20241216-170-DE
Reçu le 23/12/2024

ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT

Article 4.1 : Principe d'accès

L'usage du port est réservé en priorité aux navires de plaisance définis au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, ainsi qu'aux navires de pêche de la Prud'homie, tous dans un état conforme de navigation.

Article 4.2 : Restrictions d'accès

L'accès du port est interdit aux navires présentant un risque pour l'environnement, n'étant pas en mesure de naviguer ou présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Dans tous les cas et sous peine de retrait de l'autorisation, les entités bénéficiaires de ces autorisations devront respecter le présent règlement de police, le périmètre géographique d'utilisation éventuellement délimité par le Bureau du port, ainsi que toutes les consignes de sécurité transmises par le bureau du port et les agents chargés de la police portuaire. En outre, ils devront fournir au Bureau du port la liste des navires et les justificatifs d'assurance et devront détenir, préalablement à toute utilisation, les autorisations administratives nécessaires.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité, ainsi que tout élément d'identification fixe tel que prévu par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

En cas de force majeure (navire courant un danger ou en état d'avarie), les agents chargés de l'exploitation en lien avec l'autorité portuaire apprécieront si l'entrée du navire doit être exceptionnellement autorisée. Le navire ne sera alors admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances et conformément au plan de mouillage en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation en lien avec l'autorité portuaire auront également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

L'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, pour supprimer ou réduire le risque de pollution, ou en cas d'injonction de l'autorité administrative dans les conditions de l'article L. 5331-3 du Code des transports.

Le propriétaire du navire ou son représentant est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

La navigation des planches à voile, embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage, les planches aérotractées (kite surf), les planches à pagaie (Stand Up Paddle Board), et de tout engin de plage et engin non immatriculé, ainsi que des engins à sustentation hydro-propulsés, est interdite sur le plan d'eau portuaire, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires n'étant pas en état de naviguer ou dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les installations de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau et des longueurs admissibles des quais, édictées par le plan de mouillage en vigueur.

Leur placement est déterminé en fonction de la longueur « hors-tout » et de la largeur « hors-tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

La Capitainerie peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

Tous les mouvements de navire dans le port (entrée, sortie, changement de poste...) sont subordonnés à l'autorisation de la Capitainerie.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE

Nul ne peut stationner dans le port sans autorisation d'amarrage, ni titre d'occupation ou d'usage.

Les attributions des postes à quai sur le plan d'eau et les bassins définies à l'article 1^{ER} du présent règlement sont présentées par le Bureau du port à la Capitainerie dans les conditions de l'article 10 « Affectation des places à quai et amarrage ». Toute demande au Bureau du port peut être effectuée durant les heures ouvrables par VHF (canal 9) ou par téléphone.

Tout stationnement dans le Port doit être préalablement autorisé par l'Autorité portuaire, sauf cas grave et exceptionnel (avarie soudaine).

Les navires sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, uniquement si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et fourni l'acte de francisation (ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres) ou tout acte étranger équivalent, spécifiant ses longueurs hors-tout, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité. Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment, sur simple demande d'un agent du port.

Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai.

Les places désignées peuvent être modifiées sans préavis en fonction de l'intérêt général.

Tout navire sortant du port pour une période supérieure à 24 heures doit se signaler au bureau du port, il sera précisé la date du retour. Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le bureau du port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Lorsqu'un navire sort du port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des Copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier au bureau du port.

Le cas échéant, il devra également faire connaître la personne responsable du gardiennage de son navire.

L'assurance est obligatoire pour tous les navires et navirex présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir convenablement au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages et infrastructures du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine public portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra adresser au bureau du port, à chaque échéance et renouvellement de son assurance, les documents identiques à ceux nécessaires à l'admission du navire.

Pour l'attribution des postes de jet-skis, le propriétaire devra se présenter au bureau du Port avec tous les documents en règle.

- Permis de navigation
- Titre de propriété
- Assurance valide pour l'année en cours

Les propriétaires rencontreront le maître de port, pour un rappel de la réglementation en vigueur dans l'enceinte du port de la Rague.

ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LE PORT POUR TOUS LES NAVIRES ET LEUR TENDER (TENDERS DE YACHT DE LUXE COMPRIS)

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les passes, chenaux d'accès et bassins, sauf dérogation de la Capitainerie, navires de sécurité, de police et embarcations de l'exploitant du port en cas de force majeure.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Sauf autorisation expresse de la Capitainerie ou conventionnement lié à un événement ou encore une activité d'intérêt général, la navigation sous voile est interdite dans le port.

Les navires en attente devront se tenir à l'écart de la passe pour ne pas gêner les manœuvres des navires autorisés à entrer ou à sortir. Les navires en attente de mise à sec devront se présenter sur les instructions du responsable de l'aire de carénage ou du chantier naval concerné. Les maîtres de port supervisent la régulation des entrées et sorties des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents, accidents ou avaries.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de circulation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des Maîtres de port ou agents de la police portuaire.

Lorsque le navire est équipé d'une radio VHF, la veille est impérative à l'entrée, à la sortie et tout au long de sa navigation dans le port.

Tout navire, quel qu'il soit, doit annoncer son arrivée à la capitainerie (VHF09) sans réponse il doit prendre une position d'attente avant l'entrée dans le port.

Tout navire doit signaler son appareillage à la capitainerie lors de sa sortie (VHF09).

Tout capitaine d'un navire est tenu, dans les limites de l'infrastructure portuaire et selon l'article L5334-5 du Code des transports, d'obtempérer aux signaux réglementaires et ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les officiers de port. Le fait de ne pas respecter cette obligation légale est passible d'une amende conformément aux dispositions de l'article L.5337-5 du Code des transports.

Les JET SKIS :

La navigation des jet-skis dans le port, doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, conformément au Code des Transports et respecter la vitesse de 3 nœuds. Cette réglementation s'applique pour tous les jet-skis, notamment en contrat annuel, de passage ou tout jet-ski extérieur au port qui souhaite se rendre à la station d'avitaillement. Tout manquement à la réglementation en vigueur entraînera des sanctions, notamment via toute procédure de police et/ou une résiliation de son contrat. :

L'usage du jet-ski est nominatif. Seul le propriétaire est habilité à piloter son véhicule nautique à moteur (VNM). Les propriétaires de jet-skis souhaitant prêter leur embarcation à des fins non commerciales sont priés de se présenter préalablement à la Capitainerie afin d'en informer la Police Portuaire et ainsi fournir le permis côtier de la personne qui pilotera le jet ski. Tout manquement à cette réglementation peut entraîner des sanctions comme la résiliation du contrat annuel, de passage pour faute du titulaire

Au-delà de 2 semaines de non utilisation, les jet skis doivent être bâchés, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES MOUVEMENTS DANS LE PORT

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire au moteur et sont interdites à la voile.

La navigation à voile, encadrée par des associations nautiques ou autres entités référencées par le bureau du port dans le cadre du calendrier annuel des événements, sauf autorisation de la capitainerie, doit pratiquer la navigation par remorquage des voiliers.

Lorsqu'un navire fait un mouvement dans le port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaires, le pavillon de sa nationalité.

Les manœuvres d'accostage, d'entraînement, de mise en main de navire-école à l'intérieur du port sont soumises à autorisation préalable.

Les manœuvres réalisées par les navire-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ des autres navires.

ARTICLE 8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou en cas d'urgence. Dans ce cas, le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron. Toute perte de matériel, ancre, chaîne, dans l'ensemble des eaux portuaires, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai au bureau du port qui transmettra l'information à la Capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

ARTICLE 9 : USAGE DES FLUIDES

L'usage des fluides, eau douce ou électricité, délivrés par les bornes portuaires, est réservé aux clients du port identifiés et à jour du paiement de leur redevance d'usage.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

L'aire de carénage est équipée d'un système de désalinisation par osmose inversée. Ce système de lavage/rinçage à l'eau douce est offert à l'ensemble des plaisanciers du port de la Rague.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION D'UN POSTE AU QUAI et AMARRAGE

Article 10.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage

Conformément à l'article R5314-31 du Code des Transports, le bureau du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée d'un an renouvelable chaque année, laquelle peut être étendue à cinq ans lorsque ces autorisations sont consenties à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautique ou à des associations sportives et de loisirs.

Le Bureau du port attribue les postes d'amarrage aux navires de passage ou en escale, quelle qu'en soit la durée, dans la limite des disponibilités. La durée du séjour des navires en escale est fixée par le maître de port, en fonction des postes disponibles.

Dans cette hypothèse, un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible pourra être attribué. Cette attribution, qui ne peut être considérée comme une affectation privative du domaine public, ne pourra en aucun cas être considérée comme attribuant au propriétaire ou au responsable de navire. D'ailleurs, toute injonction de changement de poste par un maître de port, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, devra être respectée. De même, lorsque la sécurité le permet, le navire escalant est tenu de quitter le port à la première injonction si, faute de place disponible, les maîtres de port ont mis à sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible ou un poste au quai d'attente.

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes d'amarrage, anneaux et corps morts prévus à cet effet. Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Sauf accord de la Capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau. Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent, à la demande de la Capitainerie ou du bureau du port, faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, adaptés aux caractéristiques du navire et en nombre suffisant. Les aussières devront être protégées contre le ragage.

En cas de déficience constatée par la capitainerie, le capitaine du navire, navirex ou engin flottant est mis en demeure d'y remédier sans délai.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il est interdit :

- > A tout capitaine ou patron d'un navire ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
- > De s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.
- > D'utiliser pour l'amarrage des organes autres que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.
- > De laisser à poste fixe, pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et terre-pleins.

Les balcons, passerelles levées, et d'une manière générale, tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons.

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

A l'accostage et au départ des navires, compte tenu du caractère dangereux des amarres, tout capitaine ou patron doit veiller à ce que les opérations se fassent en toute sécurité vis-à-vis des usagers alentours.

Article 10.2 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste d'amarrage

L'autorisation d'occupation privative est accordée de manière temporaire à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle est strictement personnelle et intransmissible.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui fera l'objet d'une procédure d'attribution et sera satisfaite en fonction des disponibilités.

Il est interdit à tout client et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (réparations navales, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué. **La sous-location de poste est interdite.**

Les clients non-professionnels bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative ne peuvent exercer une activité commerciale à bord du navire en stationnement, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre, sauf autorisation expresse du Bureau du port engendrant la signature d'une Convention spécifique.

En outre, la mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est prohibée, sauf autorisation expresse du Bureau du port.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait du ou des autorisations d'occupation correspondant aux postes concernés.

Article 10.3 : Placement, changement de poste, changement de navire

Quelle que soit la nature du Contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une affectation privative de la parcelle de domaine public concerné, c'est-à-dire qu'elle n'octroie aucun droit à l'affectation fixe et permanente d'un poste de stationnement déterminé.

Le Bureau du port peut donc, à tout moment en fonction des circonstances, modifier le Poste attribué à l'utilisateur et ce sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires, conformément au plan de mouillage en vigueur.

Le placement des navires relève de la compétence du bureau du port après approbation du plan de mouillage par l'Autorité Portuaire.

Tout changement de navire est soumis à autorisation préalable du bureau du port.

Article 10.4 : Déclaration d'entrée et de départ des navires

Tout navire doit fournir au Bureau du port :

- Le nom et les caractéristiques du navire (original de l'acte de francisation spécifiant notamment ses mesures hors tout) ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse mail) du propriétaire et si besoin de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de l'entretien et/ou du gardiennage de son navire
- L'assurance du navire (responsabilité civile ; risques et dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les clients, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès).
- La Déclaration de collecte des eaux usées.

Ces informations seront récoltées dans le strict respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne intégré à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout navire en escale doit se faire connaître au bureau du port et fournir les éléments ci-dessus avant son arrivée. Il doit également fournir au Bureau du port dès son arrivée :

- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Il doit signaler à la Capitainerie son départ lors de sa sortie définitive. Ces déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la Capitainerie dans l'ordre de leur présentation.

En cas d'arrivée d'un navire en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou le responsable de ce dernier doit, dès l'ouverture de la Capitainerie, y effectuer la déclaration d'entrée. Le maître de port attribuera alors un poste selon les disponibilités.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué pourra être déplacé par la Capitainerie aux frais et risques du propriétaire ou de son représentant.

Tout titulaire d'une autorisation privative d'occupation (propriétaire majoritaire du navire ou personne dûment mandatée par ce dernier) devra, une fois par an ou sur demande du Bureau du port ou de l'autorité portuaire, se rendre en personne à la Capitainerie – ou mandater une personne dûment habilitée de se rendre à sa place à la Capitainerie – pour montrer les documents originaux précités, y compris son assurance en cours de validité, et fournir un duplicata de ces documents.

Faute de justificatifs le navire devra quitter le port sans délai.

Article 10.5 : Signalement de sortie

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit signaler à la Capitainerie du port les mouvements prévisionnels de son navire et les périodes de vacances pour une durée supérieure à 24 heures du poste d'amarrage dont il bénéficie.

Ce signalement, qui devra être effectué dans la mesure du possible avec un préavis de 72 heures, précise la date prévue pour le retour (et toute modification de date de fin de séjour pour les navires en escale).

En cas d'impossibilité d'accueillir un navire de passage, un poste libéré pour une durée supérieure à 24h pourra être attribué à un autre navire par le Maître de port pendant toute la durée de la sortie indiquée lors du signalement.

En l'absence de signalement, l'inoccupation du poste pendant une durée supérieure à 48 heures entraîne la mise à la disposition de ce dernier à d'autres usagers.

Tout navire en escale qui n'aurait pas satisfait cette obligation devra quitter sans délai le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Article 10.6 : Redevance

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage conformément au barème des redevances et aux conditions d'application du port.

Les redevances sont fixées chaque année par le Conseil Municipal et après avis consultatif simple du conseil portuaire.

Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

Article 10.7 : Usage du navire à titre d'habitation

L'autorisation d'usage d'un navire à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès du bureau du port qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet...) et approuvé par l'Autorité Portuaire.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Article 10.8 : affectation des postes des navires en escales.

Les postes des navires en escale sont attribués par la capitainerie :

- dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation,
- dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire.

Article 10.9 : Quai d'accueil.

Un quai d'accueil, est situé au bout du quai 13/14, est à la disposition des navires n'ayant besoin que d'un accostage de très courte durée, (bateau taxi, annexes des yachts au mouillage).

En saison estivale, cette zone subit une affluence importante.

De ce fait, l'accostage des navires est soumis à autorisation préalable du bureau du port et est strictement limité dans le temps : **15 minutes maximum**.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Sous couvert du responsable de la police portuaire, les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires.

Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

ARTICLE 12 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par l'autorité portuaire pour déplacer leurs bâtiments.

Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. En cas de non obtempération, ce mouvement sera effectué d'office aux frais et risques du propriétaire du navire, navirex ou engin flottant.

ARTICLE 13 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout responsable de navire doit pouvoir être contacté en permanence afin d'intervenir sur son navire dans les plus brefs délais afin de répondre aux injonctions des maîtres de port, auxiliaires de surveillance ou surveillants de port.

ARTICLE 14 : ETAT DES NAVIRES – SURVEILLANCE

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si des agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever celles-ci. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne pas l'exploitation du port.

Le Bureau du port, en accord avec l'Autorité Portuaire peut mettre en demeure le propriétaire ou son représentant de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai de dix (10) jours. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son évacuation hors du domaine portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas de péril grave et imminent et lorsque les ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Le propriétaire ou responsable disposera d'un délai de dix (10) jours après la réception de la lettre R.A.R. ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement de la situation de son navire. Les agents chargés de la police du port seront seuls qualifiés pour apprécier la validité des justifications fournies. Dans le cas où le propriétaire ou son représentant n'aura pu être joint par la lettre R.A.R. ci-dessus mentionnée, les

dispositions prévues quant à l'évacuation s'appliqueront d'office toujours aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

006-210600787-20241216-170-RE
Reçu le 23/12/2024

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou détruire, après avoir obtenu l'accord du Bureau du port sur les modalités d'exécution telles que les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. L'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire. En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou son représentant, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit à l'alinéa précédent.

Un procès-verbal constatant la contravention au présent article du règlement et rendant compte le cas échéant de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par les agents représentant l'autorité portuaire puis adressé au(x) service(x) administratif(s) compétent(s) qui statuera(ont) définitivement sur le sort du navire (contravention de grande voirie, peines de police, déchéance de propriété...).

Les mesures conservatoires ci-dessus sont prises par l'Autorité Portuaire sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre le propriétaire défaillant du navire, et de la perte du bénéfice du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage annuel ou de passage.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme autre que le Port, cet organisme deviendra de fait responsable du navire. Il devra notamment assumer les injonctions du port de déplacement du navire.

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 14.1 : Navires abandonnés :

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre. Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 15 : DUREE D'OCCUPATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les navires et leur annexe ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence des personnes chargées de la police du port.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port. Il en est de même de la pratique du pique-nique.

ARTICLE 16 : PROPRETE DES EAUX DU PORT, REJETS D'EAUX DE BALLAST – MATIERES DANGEREUSES – GESTION DES DECHETS

AR Prefecture

006-210600797-20241216-170-DE
Recu le 23/12/2024

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les armoiries ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées moteurs arrêtés et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de pollution, d'incendie et d'explosion.

Il est notamment interdit de fumer, de téléphoner ou de faire du feu à bord ou sur le quai à proximité des installations d'avitaillement.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans les bassins ou sur les quais, le responsable de l'avitaillement du navire devra en assurer la récupération, le nettoyage et avertir immédiatement le bureau du port et l'exploitant du port.

Les eaux noires, eaux de cale, eaux grises ainsi que tout déchet liquide ou solide et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet par le plan de réception et de traitement des déchets du port.

Un service de récupération des eaux noires et grises est mis gratuitement en place en saison estivale pour les plaisanciers du port.

Les propriétaires de navire ont l'obligation d'utiliser ce service en saison estivale soit de mi-juin à mi-septembre.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ, d'évaluer sa nécessité d'évacuer dans ces emplacements ses différents déchets.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissures, quelle qu'en soit l'origine, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie ou au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements.

Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels, qu'ils diminuent les tirants d'eau admissibles des bassins.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- ✓ Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais.
Un tri sélectif des ordures ménagères est différencié par des containers de couleur.
- ✓ Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port.
- ✓ Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- ✓ Les eaux usées et polluées doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Un local encombrant est à disposition à l'entrée du port.

Il est à noter, que pour l'ensemble des commerces et professionnels du Port de la Rague, un dispositif (mise à disposition de containers) est mis en place. Il est demandé de le respecter scrupuleusement (ordures, tri etc....).

Le local à ordures ménagères positionné sur la plage dessert exclusivement les commerces y exerçant ainsi que les usagers de la plage.

Le non-respect de la réglementation entraînera systématiquement une verbalisation, conformément à l'Article R.634-2 du Code Pénal (contravention de 4^{ième} classe de 135 euros).

ARTICLE 17 : PREVENTION DES NUISANCES. RAMONAGE, EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

AR Prefecture

008-21760079-2024-206-170-DR
Reçu le 23/12/2024

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'aire de carénage.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation au bureau plaisance.

ARTICLE 18 : USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Il est interdit de stocker, de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Les quais doivent rester propres.

Rien ne doit entraver la libre circulation sur les quais.

Article 18.1 : Construction, travaux et interventions techniques sur les ouvrages portuaires

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'utilisation des terre-pleins portuaires est soumise aux Règlements d'Urbanisme en vigueur dans la Commune.

Aucune intervention technique sur les ouvrages et réseaux, aucune implantation mobilière ou immobilière, y compris de bâtiments modulaires et démontables, ne peuvent être entrepris sans demande d'autorisation préalable, instruction et autorisation écrite du Bureau du port (et soumis à l'Autorité Portuaire pour les implantations immobilières et de raccordement à l'égout).

A l'achèvement des travaux, le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur, les ouvrages installés sur les terre-pleins font l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 18.2 : Stationnement sur terre-pleins

Les stationnements de véhicules, remorques, est formellement interdit sur les quais, les voies de circulation et les terre-pleins non expressément affectés à cet usage. L'entretien, la réparation et le lavage de véhicules et remorques sont formellement interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Des dérogations écrites aux règles fixées dans ce paragraphe peuvent être accordées par le Bureau du port.

Les navires et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et aires de stationnement du Port, sauf autorisation exceptionnelle.

En tout état de cause l'exploitant du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux navires stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces navires et véhicules.

Deux bornes de recharges électriques sont installées aux abords de l'accès à la plage, le stationnement est offert durant la charge des véhicules installés sur ces bornes.

Article 18.3 : Conditions d'occupation des terre-pleins

L'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port ~~non formalisée par voie de contrat~~ est interdite. Il revient au Bureau du port de définir les conditions de toute occupation dans une autorisation d'occupation temporaire.

Tout usager est tenu de faire des surfaces mises à sa disposition un usage conforme à la destination telle que déclarée et autorisée dans l'autorisation d'occupation. Il s'interdit de changer l'utilisation prévue ou de l'étendre sans accord écrit et préalable du Bureau du port.

La sous-location ou la cession, de tout ou partie du bénéfice d'une autorisation d'occupation est interdite sans le consentement exprès et écrit du Bureau du port.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des personnes publiques, toute occupation de terre-plein donne lieu au paiement d'une redevance établi selon le barème des redevances d'usage en vigueur.

Le défaut de paiement donnera lieu au retrait de l'autorisation d'occuper.

Pour les véhicules non formalisés par voie de contrat, rappelons qu'il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur le port.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Pour tout stationnement supérieur à sept jours, le bureau du port doit être avisé, car le véhicule pourra être déplacé, pour les besoins d'exploitation du port, si nécessaire.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de Police Portuaire, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#) du code de la route.

Article 18.4 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie technique réservée à cet effet (aire de carénage).

Tous travaux de carénage ne peuvent être effectués que dans les aires de carénage répondant aux normes environnementales en vigueur.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits.

Article 18.5 : Publicité

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts...) est interdite dans l'enceinte du port sauf autorisation écrite du Bureau du port. Les projets seront soumis à l'approbation du Bureau du port, qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 19 : INTERDICTION DE FUMER – LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

Le Plan Portuaire de Sécurité précise en détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

Il est interdit de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des bâtiments, sur les quais à moins de 25 mètres du couronnement, terre-pleins et pontons du port, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

Il est également interdit de fumer dans les lieux où sont déposées et entreposées des marchandises dangereuses ou combustibles ou à 25 mètres d'éloignement minimum.

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Le tir de feux d'artifice est interdit sur l'intégralité de l'emprise portuaire.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers :

POMPIERS : 112 ou 18

BUREAU DU PORT : 04.93.93.64.60

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port. Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accessibilité des poteaux incendie doit être assurée en permanence.

Article 19.1: consignes de lutte contre les sinistres – règles d'avitaillement

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, toute personne qui découvre l'incendie doit donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie ou le bureau du port.

Les capitaines des navires et patrons se trouvant dans les parages doivent réunir leur équipage et se tenir prêt à prendre les mesures prescrites par la capitainerie ou le bureau du port.

Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans l'ordre ou l'agrément de la capitainerie.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires ainsi que le carburant ou combustible nécessaire à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbure se fera au poste d'avitaillement.

Toutefois des tolérances pour les professionnels sont admises pour les récipients fermés de capacité inférieure à 20 litres. Toute livraison au poste d'amarrage est interdite sans l'accord de la capitainerie qui fixera les conditions d'avitaillement.

Il est interdit de fumer à moins de 25 mètres des points d'avitaillement en carburant. Il est interdit de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.

Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé. Le dépôt de bouteille de gaz est interdit sur les terre-pleins où dépendance du port

ARTICLE 20 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité aux bornes à quais que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord, sauf accord express du bureau du port. Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence. Les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance et les agents portuaires peuvent déconnecter, sans préavis, toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Le raccordement doit être composé d'un seul élément, en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...). Les câbles souples et les prises d'alimentation électriques des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les bornes électriques destinées aux navires sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 21 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES, NAVIREX OU ENGINS FLOTTANTS

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ou engins flottants de pêche et de plaisance ne peuvent s'effectuer qu'aux emplacements fixés par la Capitainerie, sauf autorisation exceptionnelle.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes. Un contact avec la capitainerie est impératif au début et à la fin de l'opération.

La mise à l'eau ou à sec d'un navire ou engins flottants de pêche et de plaisance à partir de l'aire de carénage, doit faire l'objet d'une déclaration au moins deux jours à l'avance à la Capitainerie ou au bureau du port.

ARTICLE 22 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, Baignade, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES006-210600797-20241216-170-DE
Reçu le 23/12/2024

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf dérogation accordée par la Capitainerie :

- > De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- > De pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- > De se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;
- > De pratiquer tout sport ou activité sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès, la baignade, tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le ski nautique, jeux de ballons, etc. ;
- > De laisser divaguer les animaux domestiques et tout autre animal de compagnie ;
- > De pratiquer les plongeurs à partir des ouvrages portuaires ;
- > D'exercer toute activité commerciale ou professionnelle ambulantes, sauf autorisation de l'autorité portuaire ;
- > D'apposer sur les navires des marques publicitaires en méconnaissance du règlement local de publicité.

Toute activité de plongée autorisée par la Capitainerie est signalée par le pavillon "ALFA" du Code international des signaux et arbore sur l'embarcation des plongeurs ou sur le quai lorsque la plongée a lieu le long de celui-ci.

ARTICLE 23 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute manifestation ou compétition, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée à la capitainerie au moins trois mois avant la date de début de l'événement. Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur.

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par la capitainerie.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de la manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

ARTICLE 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons et des vélos sur le domaine portuaire n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

L'accès aux ouvrages extérieurs du port est interdit. Cette interdiction est rappelée par panneaux. Il est interdit, aux piétons comme aux véhicules :

- > De franchir ou de déplacer les chaînes ou barrières de sécurité mises en place de façon permanente ou temporaire,
- > De se rapprocher du bord à quai lors d'une manœuvre de navire,
- > De circuler dans les hangars et les bâtiments portuaires hormis ceux ouverts au public.

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toute utilisation sur les pontons et passerelles de vélos, rollers, trottinettes et d'une façon générale de tout engin roulant autre que de manutention est interdite.

Sur les pontons et les passerelles, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte garant. Il est recommandé, pour les enfants de moins de 6 ans, ou ceux ne sachant pas nager, de porter une brassière de sécurité remplissant les conditions de sécurité de navigation.

La circulation des véhicules, y compris les 2 roues, à l'exception de véhicules de secours et/ou des véhicules du service portuaire, est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Dans l'enceinte portuaire le stationnement des véhicules automobiles n'est admis que sur dans les parcs et emplacements matérialisés et réservés à cet effet. Le stationnement est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars), poids lourds et véhicules utilitaires (sauf dérogation accordée par la Capitainerie). Les véhicules stationnés en méconnaissance des interdictions pourront être enlevés aux frais, risques et péril du propriétaire.

Il est interdit de procéder à la réparation de tout véhicule motorisé ou non motorisé. Dans le cas de force majeure, seule la Capitainerie est habilitée à donner l'autorisation de procéder à ces réparations.

Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule motorisé ou non motorisé.

Les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires et engins flottants de pêche ou de plaisance, sauf aux endroits réservés à cet effet, pour un délai maximum de 24h00.

Sur l'ensemble du port, la recharge des véhicules électriques se fera uniquement sur la borne de recharge électrique prévue à cet effet.

Il est strictement interdit de recharger tout type de véhicule sur les bornes à quai réservées à l'usage exclusif des navires.

ARTICLE 25 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès des piétons aux quais, aux pontons, aux jetées est libre à l'exception des digues en enrochements, sauf autorisation délivrée par le bureau du port ou l'Autorité Portuaire.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

2006-2106881511624211336-170-DE
Reçu le 23/12/2024

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- Aux surveillants de port, aux auxiliaires de surveillance, et à l'exploitant du port ;
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités ou préposés soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

Sécurités spécifiées dans un cahier des charges annexé à la convention ; ces deux textes constituent un ensemble indissociable.

ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux réparations mécaniques sur les navires. La construction ou la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

Les opérations de sorties d'eau, de mises à l'eau et de calage, ainsi que l'occupation de l'aire de carénage donnent lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction du barème de tarification approuvé par l'autorité portuaire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde des exploitants de l'aire de carénage (titulaires d'une autorisation d'occupation, concession, sous-concession...), de leur propriétaire, de la personne responsable du navire. La responsabilité du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Pour les professionnels, l'utilisation des sacs de récupération et ponceuse avec aspiration est obligatoire.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est strictement interdit de dormir sur les navires présents sur l'aire de carénage.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, les risques et dommages aux tiers et aux biens.

A l'issue de l'autorisation d'occupation, les lieux doivent être restitués en l'état d'origine et propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de l'aire de carénage et notamment, de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

AR Préfecture
006 210600791-202412161170-DE
Reçu le 23/12/2024

Toutes dégradations seront réparées aux frais et risques des personnes qui en sont responsables et pourront faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 27 : STATION D'AVITAILLEMENT

La station d'avitaillement est ouverte entre les mois d'avril et octobre.
L'espace concédé se situe à la fin du quai 15 et début du quai 16.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie.

Conformément à la législation en vigueur, l'exploitant est tenu de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel règlementaire de lutte contre l'incendie et des risques de pollutions par écoulements des fluides distribués.

ARTICLE 28 : AVITAILLEMENT DES NAVIRES PAR CAMION CITERNE

Afin que cette activité se déroule conformément à la législation en vigueur, dans le respect des conditions de sécurité et des règles de préservation de l'environnement, une convention en fixe les modalités.

Seules les compagnies agrémentées par la Préfecture, et ayant obtenu l'autorisation de la police portuaire délivrent les carburants sur le port.

ARTICLE 29 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. Ce dernier doit en avertir l'Autorité Portuaire.

En cas de force majeure ou évènement climatique, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Il est interdit :

- > De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et d'une façon générale sur tout ouvrage non prévu à cet usage.
- > D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement de quais et le revêtement des terre-pleins sans au préalable avoir efficacement protégé ceux-ci.
- > De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment, de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Toute personne qui a exécuté sur les quais, terre-pleins et pontons des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

006210600797-20241216-170-DE
Reçu le 23/12/2024

Ils sont tenus de signaler aux agents chargés de la police portuaire toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté. Les dégradations sont réparées aux frais et risques des personnes qui en sont responsables.

Des chariots sont mis à disposition exclusivement pour les plaisanciers du port. L'usage professionnel des chariots présents à chaque début de quai est strictement interdit. A titre dérogatoire, pour tout usage professionnel de ces chariots, une demande préalable devra être formulée auprès du bureau du port.

ARTICLE 30 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 31 : REGLES PARTICULIERES

Article 31.1 : Navires de servitude, de police et de sécurité

Les navires de sauvetage en mer, de police, de sécurité appartenant à l'Etat ou à l'autorité portuaire, remplissant une mission de service public, peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

Il leur est délivré une autorisation d'amarrage exceptionnelle. L'occupation du quai est exonérée de redevance d'amarrage.

Article 31.2 : Navires de pêche professionnelle locaux

Les navires de pêche professionnelle locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et sur justificatif de leur activité effective de pêche.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chair de poissons dans le port est formellement interdit. Le débarquement du poisson doit satisfaire aux obligations sanitaires en vigueur.

Les filets de pêche déposés sur les quais le temps du séchage doivent l'être sur les emplacements prévus à cet effet.

Il leur est délivré une autorisation d'amarrage exceptionnelle.

Article 31.3 : Navires de pêche professionnelle non locaux

En cas de nécessité, les navires de pêche professionnelle qui ne sont pas basés dans le port peuvent être autorisés à séjourner dans le port.

Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et sur justificatif de leur activité professionnelle de pêche.

Ils sont placés par les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance ou l'exploitant du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance d'amarrage due par les navires en escale.

AR Prefecture

006-210600797-20241216-170-DE
Reçu le 23/12/2024

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons dans le port est formellement interdit.
Le débarquement éventuel du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les filets de pêche du bord ne peuvent pas être déposés sur les quais.

ARTICLE 32 : INCIVILITE

Tout manque de respect (insultes, menaces, etc...) envers les agents de port entraînera le retrait du ou des autorisations d'occupation correspondant aux postes concernés. Le bureau du port se réserve le droit de déposer plainte.

Le parking est équipé d'un système de contrôle d'accès incluant la lecture de plaque minéralogique des véhicules. En cas de passage frauduleux des barrières d'entrée ou de sortie, le véhicule se verra interdire l'accès au parking du port pendant une période de trois mois, cette interdiction pouvant être portée à six mois en cas de récidive

Il est à noter que pour toutes fraudes à la sortie du parking (passage forcé collé à un véhicule qui sort, soulever manuellement la barrière pour extraire un véhicule, bousculer la barrière avec le véhicule afin de la mettre en sécurité et provoquer ainsi sa relève etc...) une plainte sera systématiquement déposée auprès de la Gendarmerie Nationale de Mandelieu La Napoule.

ARTICLE 33 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application du Code des transports, et pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Pour les autres infractions spécifiques prévues par des textes particuliers, par les officiers et agents de police judiciaire et les personnels spécialement habilités par les législations particulières et réprimant ces infractions.

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie.
Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement et sans préjudice des poursuites pénales, la capitainerie a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Lorsqu'en l'exécution du présent règlement, il a été engagé certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, navirex ou engin flottant de pêche ou de plaisance ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire du navire, navirex ou engin flottant ne peut quitter le port avant qu'il n'ait constitué une caution ou sûreté équivalente garantissant le paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

ARTICLE 34 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales des ports maritimes (police du plan d'eau, police des marchandises dangereuses, police de la signalisation maritime, police des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons, etc.), les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Les agents mentionnés ci-dessus informent, sans délai, monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de Grasse.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée ou due par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Le propriétaire du navire devra procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire.

ARTICLE 35 : CAS EXCEPTIONNELS

Lors de manifestations organisées au port de la Rague, ou en cas de besoins, la Police Portuaire peut interdire le stationnement pour des raisons d'exploitation, un arrêté de circulation sera mis en place le cas échéant.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement de police du port de la Rague.

Le Présent arrêté a été approuvé par le Conseil Portuaire du Port de la Rague et par Délibération du Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule.

Il prendra effet à compter du caractère exécutoire de ladite délibération.

Il sera affiché au bureau du port sur le panneau d'affichage et d'information aux usagers du port.

Chacune des personnes concernées est chargée d'assurer l'exécution du présent règlement.

A Mandelieu-La Napoule, le

27 AOUT 2025

Le Maire,

Sébastien LEROY

